

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 23/06/16

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160620-lmc193379-DE-1-1

# CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du lundi 20 juin 2016

## POLITIQUE A02 SOLIDARITÉ TERRITORIALE

### CONTRATS YVELINES TERRITOIRES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunal (SRCI) arrêté le 4 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 juillet 2006 adoptant le Schéma Départemental d’Aménagement pour un développement Equilibré des Yvelines (SDADEY),

Vu la création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, des quatre nouveaux EPCI dans les Yvelines que sont la Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise et les communautés d’agglomération Saint-Germain – Boucles de Seine, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles Grand Parc,

Considérant que malgré la suppression de la clause de compétence générale, les départements peuvent continuer à soutenir les communes et intercommunalités pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale,

Considérant que la nouvelle politique contractuelle départementale doit être un outil de développement du territoire destiné à accroître la pertinence de l’action territoriale du Conseil départemental au travers de ses attributions de subventions,

Considérant la volonté du Département d’adapter progressivement ses modalités de financement auprès du bloc communal pour passer d’une logique de guichet à une logique de projet,

Considérant l’adoption des nouveaux dispositifs de soutien à l’équipement local dit « Départemental Equipement » et à la voirie communal dit « Départemental Voirie » qui excluent les communes dont la population est supérieure à 25 000 habitants, les communautés urbaines et d’agglomération,

Sa Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Approuve le principe de création d'un nouveau mode de contractualisation avec les communautés urbaines et d'agglomération et les communes de plus de 25 000 habitants intitulé « Contrat Yvelines Territoires » soit 5 contrats : territoires de Grand Paris Seine Oise, Saint-Germain Boucles de Seine, Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Rambouillet Territoires.

Décide que la durée des Contrats Yvelines Territoires est fixée à 6 ans et qu'une enveloppe financière maximale sera déterminée par l'assemblée départementale pour chaque contrat.

Dit que les Contrats Yvelines Territoires financeront les projets structurants des territoires qui seront cohérents avec les orientations stratégiques de développement du Département des Yvelines.

Dit que les Contrats Yvelines Territoires seront élaborés à l'issue d'un processus de négociation au regard d'un projet commun de territoire et d'un ensemble d'objectifs et de choix opérationnels à adapter à chaque situation territoriale.

Précise que les crédits correspondants sont et seront inscrits au chapitre 204 articles 204141 et 204142 du budget départemental, exercices 2016 et suivants.